AS/HO 1

BURKINA FASO

Unité – Progrès- Justice

DECRET N°2012-493/PRES/PM/MEF/MCT portant autorisation de perception de recettes au titre des prestations de la Semaine Nationale de la Culture (SNC).

Visa CF N '0370

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

VU le décret n°2011-1079/PRES/PM/MCT du 30 décembre 2011 portant organisation du Ministère de la culture et tourisme ;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et institutions;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2012;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la Semaine Nationale de la Culture :

- les droits d'entrée aux différents sites de la Semaine Nationale de la Culture (SNC);
- les droits de location des stands, parking, buvettes, bars, appâtâmes ;
- les accréditations pour prise de photos et images ;
- les droits de location du site de la SNC pour d'autres manifestations;
- la location du matériel de sonorisation et d'éclairage ;
- autres locations.

ARTICLE 2:

Toute perception de recettes au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.

ARTICLE 3:

Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

ARTICLE 4:

Les tarifs applicables et les modalités de perception relatifs aux différentes prestations sus citées sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et celui de la Culture et-du Tourisme.

ARTICLE 5:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la culture et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 juin 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la culture et du tourisme

Le Ministre de l'économie et des finances

Bembamb

Blaise COMP

Baba HAMA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

